

DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUMISES AU REFERNDUM FACULTATIF

Le conseil communal de Romont

Vu

- l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- les articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;
- l'article 12 du règlement communal des finances du 10 septembre 2021,

informe que les décisions suivantes prises par le conseil général de Romont dans sa séance du

jeudi 12 décembre 2024

sont soumises au droit de référendum

- 1. Demande de crédit de CHF 1'100'000.- pour les transformations du bâtiment scolaire de la Condémine destiné à l'accueil extrascolaire.
- 2. Règlement relatif à la distribution d'eau potable demande d'approbation.

Le nombre requis de signatures des citoyen·ne·s actif·ve·s de Romont est de **392** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeurs·trices inscrits·es.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de Romont, dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.

Romont, le 13 décembre 2024

Le conseil communal

Communication

Feuille Fribourgeoise du jeudi 19.12.2024
Feuille Officielle du vendredi 20.12.2024

piliers publics

Site Internet www.romont.ch